

Type d'action 4.2.2**Infrastructures et équipements pour l'enseignement****Objectif Stratégique****Une EUROPE plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux****Priorité 6**

Une Martinique performante et inclusive

Objectif Spécifique

4.2 Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne

Taux moyen d'intervention : 55%**Service instructeur : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens****Fonds mobilisés : FEDER****Absence de seuil de financement**

Services pouvant être consultés

- Directions opérationnelles
- DGA Education, Formation, Emploi, Jeunesse,

Objectifs :

L'objectif spécifique vise à offrir des conditions d'accueil de qualité et de sécurité aux élèves. Le territoire souffre de la vétusté d'une grande partie des établissements scolaires, des centres de formation et universitaires, ainsi est-il essentiel de les rénover.

Résultats attendus :

- Proposition d'une offre novatrice de formation inexistante sur le territoire, ou représentée en quantité insuffisante
- Valorisation des filières porteuses d'avenir (santé, nouvelles technologies, numérique, mer, transition écologique, hôtellerie haut gamme, ...)
- Diversification des filières de formation professionnelle en lien avec les besoins et augmentation de l'offre de formation (filières et niveau).
- Augmentation de la capacité d'accueil des élèves et étudiants.

Types d'actions :

- Construction, Modernisation et aménagement des établissements scolaires primaires et secondaires,
- Construction, Modernisation et aménagement des infrastructures d'enseignements supérieurs,
- Construction, Modernisation et aménagement d'infrastructures de formation diplômantes et certifiantes.

Dépenses éligibles :

- Travaux de construction et/ou d'aménagement, de modernisation et d'extension de structures existantes,
- Acquisition de matériels et d'équipements pédagogiques spécifiques aux formations dispensées,
- Aménagement mobiliers et équipements informatiques intégrés aux infrastructures de formation,
- Acquisition foncière et immobilière (plafonné à 10% du coût total éligible et conformément au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles d'éligibilité des dépenses)
- Etudes d'ingénierie technique et de faisabilité préalable aux travaux, Honoraires d'architectes et d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

Les frais de montage et de suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 7 500 €.

Dépenses inéligibles

- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation non rattachés à la réalisation physique de l'opération,
- Assurances, frais bancaires, dépenses de fonctionnement, d'entretien courant et investissements de remplacement, pénalités, amende,
- Les travaux de désamiantage et de dépollution,
- Salaires.

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

- **Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects** : Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) ;
- Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel couvrent plus de 40% du coût total de l'opération) ;
- Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

- **Frais de personnel directs** : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;
- Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

- Lorsque le coût total éligible de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;
- L'utilisation d'OCS sera alors obligatoire, dans le respect des conditions fixées par l'article 53, paragraphe 2 du RPDC. Par dérogation à ces règles, pour certaines opérations entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation, cette obligation ne s'applique pas. En outre, l'autorité de gestion se réserve également la possibilité de recourir à la méthodologie du projet de budget afin de satisfaire à cette obligation lorsque cela s'avérerait nécessaire ;

L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas aux **opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État.**

Critères d'éligibilité :

- Les organismes de formation doivent être certifiés QUALIOPI
- Les établissements d'enseignement supérieurs doivent au moins :
 - Etre sous contrat EESPIG,
 - Délivrer un diplôme national ou d'ingénieur,
 - Délivrer un diplôme visé par l'Etat,
 - Permettre d'être titulaire d'un grade Licence ou Master,
 - Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)
- L'offre de formation proposée doit à son terme être diplômante ou certifiante
- Les établissements d'enseignements primaire et secondaire privés doivent être sous contrat simple ou sous contrat d'association avec l'ETAT.

Principaux groupes cibles :

- Etablissements d'éducation supérieurs publics et privés,
- Etablissements d'enseignement privé ou public
- Collectivités et groupements
- Centre de Formation des Apprentis (CFA) et autres organismes de formation professionnelles,

Domaines d'intervention :

- DI 124 - infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnelle et l'apprentissage des adultes
- DI 122 - Infrastructures pour l'enseignement primaire et secondaires

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**Indicateurs de réalisation**

- RCO 67 - Capacité des salles de classe des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement

Indicateurs de résultats

- RCR 71 - Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER au niveau de l'objectif spécifique est de 55 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)
- Régime cadre N° SA.111668 exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Régime cadre n°SA.111117 exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Régime cadre N°SA 59106 exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2021-2027 (PME)
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Le Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Ligne de partage :

- Les opérations de construction et de confortement parasismiques des établissements scolaires seront financées par l'OS 2.4.

Critères de sélection**Infrastructures et équipements pour l'enseignement**

Le projet devra remplir les critères suivants :

- Capacité financière et technique du porteur et pertinence du projet
- Opération accessible par des lignes de transports en commun ;
- Etablissement situé dans les territoires de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) ou de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;
- Mise en place d'équipements pédagogiques innovants et modernes permettant d'améliorer les conditions d'apprentissage ;
- Projet présentant une démarche de coordination avec les acteurs locaux de l'emploi et de la formation (France Travail, Mission Locale, OPCO...) pour sécuriser les parcours des apprenants ;
- Projet(s) éducatif(s) ancré(s) dans la culture et les traditions Martiniquaises ;
- Offre éducative ou de formation identifiée, insuffisante ou inexistante sur le territoire ;
- Actions visant à réduire les inégalités d'accès des publics défavorisés à des parcours d'éducation ou de formation d'excellence.
- Création de classes supplémentaires dans les établissements scolaires.
- Actions significatives pour la réduction de l'impact environnemental
- Réponse à un besoin de formation identifié sur le territoire

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 12 points ne seront pas retenus